



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Crampagna (09)**

N° saisine 2019-7124
N° MRAe 2019AO43

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à la révision des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 janvier 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Crampagna (09). L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de saisine.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-lautorite-r7142.html

Synthèse de l'avis

Le projet de PLU apparaît en l'état incompatible avec les objectifs du SCoT notamment en termes de construction de logements. Concernant la consommation d'espace, la MRAe recommande de réduire globalement le nombre de zones à urbaniser, de prendre en compte le potentiel de densification en zone urbaine afin de suivre les prescriptions du SCoT et mieux maîtriser la consommation foncière totale de la commune, de préciser le nombre de logements prévus pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Sur la protection de l'eau et le risque inondation, la MRAe recommande la suppression de la zone à urbaniser qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée des puits de Camp Redon et de la zone à urbaniser du secteur Aybrams, en zone inondable.

Concernant la biodiversité, la MRAe recommande de créer un surzonage ATVB et NTVB pour les espaces les plus sensibles, éléments de la trame verte et bleue, coeurs de biodiversité et zones humides afin d'assurer pour ces espaces une protection renforcée et de limiter plus fortement leur constructibilité qu'en zone agricole ou naturelle simple.

Sur le plan formel, le rapport de présentation devrait enfin être complété par un résumé non technique afin de respecter les dispositions de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du plan local d'urbanisme de Crampagna est soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme du fait de la présence sur son territoire d'un site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ».

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe d'Occitanie.

L'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpementdurable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en oeuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

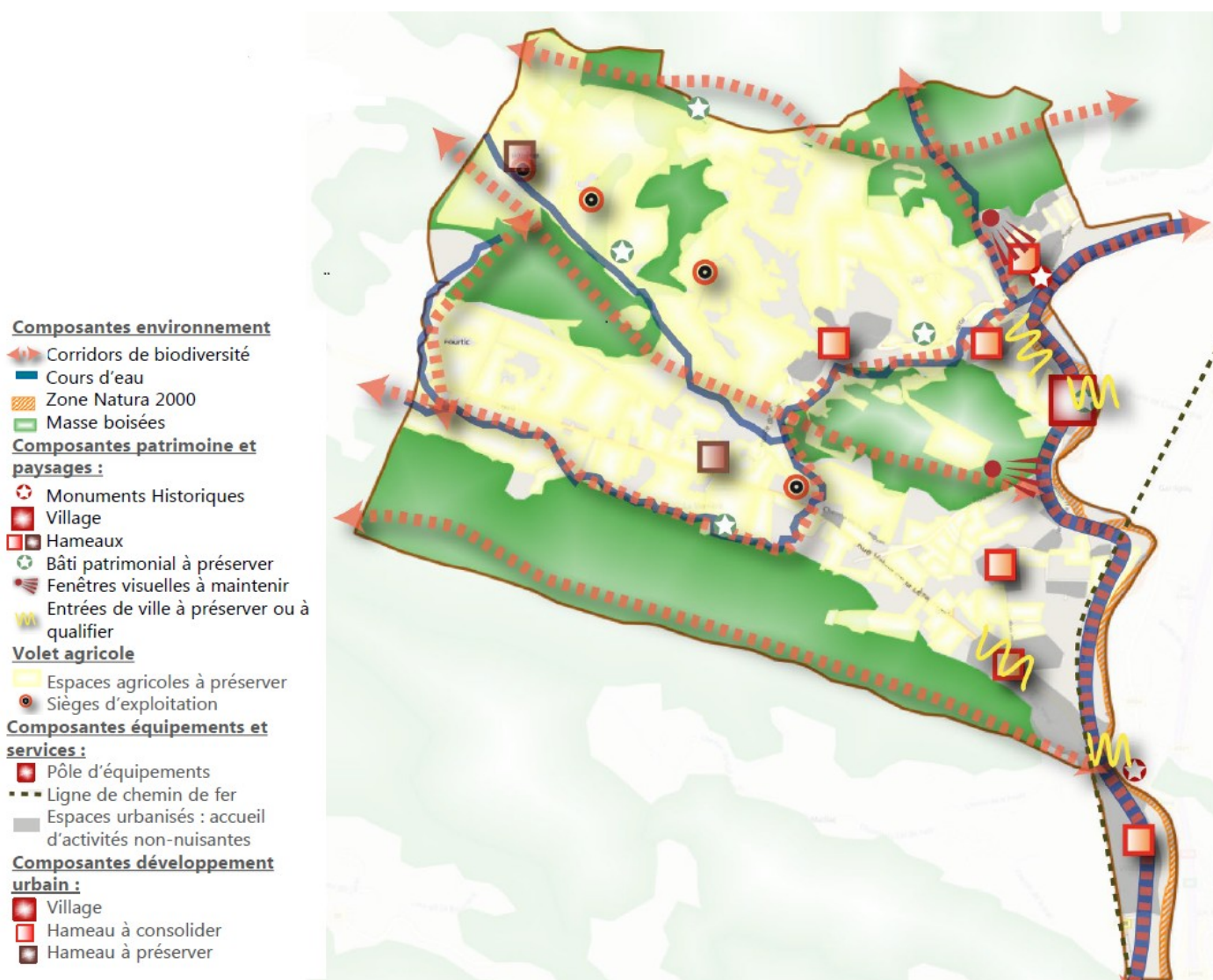
II. Présentation de la commune et du projet du plan local d'urbanisme

La commune de Crampagna est établie en Ariège entre Pamiers à 15 km et Foix à 10 km auxquelles elle est reliée par la RN20 située à proximité. La commune est intégrée au bassin de vie

de Pamiers. D'une superficie de 1 023 hectares, avec une population de 820 habitants (source INSEE). Les limites sud de Crampagna jouxtent celles du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Crampagna fait partie de la Communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes, regroupant 43 communes et 33 000 habitants et du SCoT Vallée de l'Ariège, approuvé le 10 mars 2015.

Les objectifs du projet de révision du plan local d'urbanisme de Crampagna, définis dans le projet d'aménagement et de développement durable, sont identifiés autour de deux axes qui visent à définir d'une part, un projet de territoire offrant un environnement de qualité à proximité des espaces centraux (axe 1) en valorisant notamment les richesses environnementales pour préserver la qualité du cadre de vie et en protégeant les composantes paysagères et patrimoniales ; d'autre part, un projet de développement dans la continuité (axe 2) par une urbanisation en corrélation avec le tissu urbain existant.



III. Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du plan local d'urbanisme résident dans la maîtrise de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la protection de la ressource en eau et le risque inondation.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est formellement incomplet au regard de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme qui définit la composition d'un rapport de présentation d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale. Le résumé non technique, qui doit proposer une synthèse de l'évaluation environnementale manque au dossier.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un résumé non technique afin de respecter les dispositions de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

V-1. Consommation d'espace

La commune (qui comporte 820 habitants), envisage l'accueil de 270 habitants supplémentaires à horizon de quinze ans pour atteindre de 1 070 habitants. Cette augmentation correspond à un accroissement démographique d'un peu plus de 2 % par an, supérieur aux objectifs du SCoT Vallée de l'Ariège qui prévoit pour la commune de Crampagna une augmentation annuelle maximale de 1 % par an d'ici 2030.

Le SCoT prévoit à l'horizon de 20 ans pour Crampagna, une enveloppe maximale de 119 résidences principales une superficie maximale d'urbanisation de 7,9 ha et une densité moyenne de 15 logements minimum par hectare.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de Crampagna portant sur les zones à urbaniser « AU » font apparaître une superficie totale de 8,02 ha avec un potentiel de construction entre 115 et 135 logements, soit environ 15 logements / ha. Le résiduel constructible en zone urbaine de 10 ha n'est pas pris en compte et aucune analyse de la construction et de la densité de logements en zone urbaine résiduelle n'est proposée. En particulier, le rapport ne précise pas le nombre de logements à construire dans les zones urbaines à densifier.

Or le SCoT préconise également une analyse du résiduel constructible de la commune et préconise (p.31) que les zones résiduelles de la zone urbaine fassent l'objet d'OAP avec des objectifs de densité (nombre de logements à l'hectare).

En additionnant les 115 à 135 logements à construire en zone à urbaniser et les logements potentiellement constructibles dans les 10 ha de résiduel disponible en zone urbaine, le PLU est incompatible avec l'objectif maximum de 119 nouveaux logements à vingt ans fixé par le SCoT.

Par ailleurs les OAP des zones à urbaniser proposées ne sont pas suffisamment détaillées, la construction de logements n'étant présentée par OAP que dans le cadre de fourchettes larges (10 à 15 logements par ha ou 15 à 20 logements par ha).

La MRAe rappelle que le PLU doit être compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espaces fixés par le SCoT. Elle recommande de réduire le nombre de zones à urbaniser du PLU, pour rendre le projet de PLU compatible avec les objectifs du SCoT en matière de consommation d'espace.

La MRAe recommande de prendre en compte le potentiel de densification de la commune en zone urbaine et de préciser le nombre total de logements à construire en zone urbaine afin de suivre les prescriptions du SCoT et de mieux maîtriser la consommation foncière totale de la commune.

La MRAe recommande de préciser le nombre de logements prévus par OAP des zones à urbaniser.

V-2. Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le SCoT préconise d'assurer une protection foncière renforcée, au travers de la mise en place d'un zonage adapté aux sensibilités environnementales, notamment des zones naturelles NTVB et agricoles ATVB strictes (P8), zonages surprotecteurs à utiliser pour la trame verte et bleue et les coeurs de biodiversité. Le règlement de Crampagna ne crée cependant aucune zone ATVB ou NTVB. Selon le rapport, la distinction entre zones N et A et ATVB et NTVB « n'est pas nécessaire ». Les zonages A et N prévus par le règlement autorisent pour la zone agricole A et pour la zone naturelle N les constructions, installations et logements nécessaires à l'exploitation agricole, à des services publics et des extensions d'habitations existantes et de leurs annexes. La protection assurée par les zonages A et N est insuffisante. En effet, elle permet des constructions dans des secteurs sensibles comme les coeurs de biodiversité et les zones humides.

La MRAe recommande de créer un surzonage ATVB et NTVB pour les espaces les plus sensibles, les éléments de la trame verte et bleue, les coeurs de biodiversité, les zones humides afin d'assurer pour ces espaces une protection renforcée et de limiter fortement leur constructibilité.

V-3. Protection de la ressource en eau

La commune compte deux captages d'eau potable (Les Vergès Nord et Les Vergès Sud Champ Redon). Le projet de zonage fait apparaître l'ouverture à la construction de terrains dans le secteur de Camp Redon. Les parcelles concernées par cette urbanisation sont englobées dans le périmètre de protection rapprochée des puits de Camp Redon, qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique AS1 (périmètre de protection des eaux destinées à la consommation humaine). Ces ressources en eau potable sont essentielles pour la desserte des communes avoisinantes. La MRAe rappelle que dans le périmètre de protection rapprochée, est interdite toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. Les quinze logements supplémentaires prévus dans ce secteur constituent une infraction à l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 2 avril 1991 et vont compromettre la qualité de l'eau de la nappe phréatique exploitée pour la consommation humaine.

La MRAe recommande de supprimer de la zone AU et de maintenir en zone inconstructible (zone naturelle N) les parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée des puits de Camp Redon.

V-4. Risque inondation

La commune est couverte par un plan de protection du risque inondation (PPRI). Une portion du secteur à urbaniser AU du secteur Aybrams se situe en zone inondable, en zone rouge du PPRI.

La MRAe recommande de réinterroger l'urbanisation du secteur au regard du caractère inondable de la zone, et d'envisager la suppression de la partie à urbaniser « AU » du secteur Aybrams, située en zone inondable.